

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Mont, en date du 28 août 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

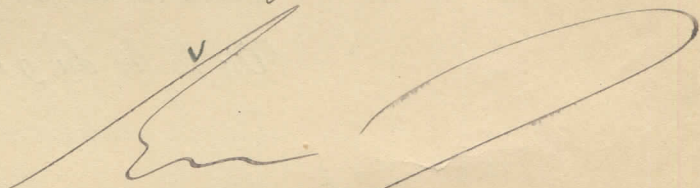
L'Eglise de Mont (Hautes-Pyrénées) et ses
annexes, la Tour et la Chapelle

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Hautes-Pyrénées et
au Maire de la commune de Mont,
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 22 Janvier 1960.

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of several sweeping loops and a long horizontal stroke extending to the left.